

La Chronique *de crise*

Jun - Juillet 2010 | N°139
28 rue du Boulet - 1000 Bruxelles
Tel. 02.209 62 80 | Fax 02.209 63 80
ldh@liguedh.be | www.liguedh.be



de la Ligue des droits de l'Homme

Des urnes

**Bilan et
revendications**



...et une coupe



**Sport,
coupe du monde
et droits humains**

Nouveaux documents en ligne dans la rubrique « documentation » du site www.liguedh.be

Sons et images : Deux débats sur l'interdiction de la Burqa : débat à RTL+ et intervention de Benoît Van der Meerschen sur La Première

Recensions : « Une chance sur un million » (BD), « La déclaration universelle des droits de l'Homme en 2010 » (essai), « Les droits de l'Homme et l'impunité des crimes économiques » (essai), « Faire le mur » (BD), 100 dessins pour Haïti (Illustrations), « L'horizon fermé - migrations, démocratie ou barbelés » (Essai),

Dossier thématique : « Information et sensibilisation à la réduction des risques »

Rapport : « La Trajectoire 2009 » : rapport d'activité de la LDH

Les communiqués de presse sont également consultables en ligne

La LDH sur Facebook



Un groupe « La ligue des droits de l'Homme » a été créé sur Facebook.

Ce groupe poursuit un objectif d'information sur les enjeux des nouvelles technologies en matière de vie privée. Des textes, articles, analyses, réflexions, invitations à des débats relatifs à cette thématique y seront régulièrement postés.

Vous êtes sur FB et vous souhaitez nous rejoindre ?

Ecrivez « Ligue des droits de l'homme » sur le moteur de recherche des groupes.

Comité de rédaction

Emmanuelle Delplace,
David Morelli,
Dominique Rozenberg.

Ont participé à ce numéro

Cécile De Borman, Tatiana Delattre, Emmanuelle Delplace, Manuel Lambert, David Morelli, Dominique Rozenberg, Edgar Szoc, Evelyne Van Meesche.

Dessin de couverture

Max Tilgenkamp
www.stripmax.com

La Ligue des droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Remerciements :

La Ligue travaille grâce à l'aide du Réseau Financement Alternatif, de Credal et de la Province du Brabant wallon. Afin d'étayer sa réflexion, La Ligue des droits de l'Homme utilise constamment les Codes Larcier.

Avec le soutien de



Proposer, poil à gratter

**Edgar Szoc,
Secrétaire général LDH**

Si la vigueur démocratique d'un pays devait se mesurer à l'aune de la fréquence de ses élections, nul doute que la Belgique serait le paradis des droits humains. La Ligue des droits de l'Homme (LDH) est malheureusement bien placée pour savoir que, plus que le devoir citoyen rempli à intervalles réguliers voire rapprochés, la vigueur démocratique d'une société se mesure par la capacité de mobilisation de sa société civile, et le rappel de certaines balises fondamentales à la société politique.

La LDH n'a jamais eu pour habitude de se prononcer sur ce qu'il est convenu d'appeler les « problèmes communautaires ». Si elle devait un jour le faire, elle privilégierait une action commune avec sa sœur flamande, la Liga voor Mensenrechten. Tout au plus, se bornera-t-on à rappeler ici que, quels que soient les futurs accords négociés en la matière, ils doivent garder comme fil conducteur celui du maintien des droits, tant civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels.

A dire vrai, ce fil conducteur tout simple est aussi celui qui devrait guider les politiques fédérales menées dans les domaines que la LDH traite avec le plus d'assiduité : Police, Justice, Prisons, Asile, Migrations, Protection de la vie privée, etc. Il est vrai qu'en la matière, le bilan, non seulement de la dernière législature, mais plus largement des dernières décennies, n'incite pas à l'optimisme. Au nom de la menace bien commode du terrorisme, et de la métaphore fallacieuse de la balance à établir entre liberté et sécurité, les premières se sont vues constamment rognées, sans égard pour des libertés auxquelles nos gouvernants se disent si viscéralement attachés.

Les articles que vous trouverez dans cette seconde *Chronique* virtuelle témoignent de cette érosion, mais aussi de quelques victoires partielles de la LDH, non seulement pour ralentir cette érosion, mais surtout pour ébaucher des solutions nouvelles et créatives. Quel que soit le résultat des élections du 13 juin, et des négociations consécutives, la LDH entend évidemment conserver ce rôle de poil à gratter propositionnel, tant auprès du futur gouvernement que de la future opposition.

Ce rôle, la LDH le jouera notamment dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne, que la Belgique aura à assumer à partir du 1^{er} juillet, dans de bien « abracadabrantiques » conditions. Que ce soit en matière de vie privée, de lutte anti-terrorisme ou d'asile et d'immigrations, le rôle fondamental de l'UE n'est en effet plus à démontrer. Dans toutes ces matières, la LDH fera tout ce qui est dans ses moyens pour que cette Présidence constitue une période d'avancées et de protection pour les droits fondamentaux.

Or, comme vous le savez, les moyens – financiers – de la Ligue sont actuellement plus limités que jamais. Si l'inlassable énergie de son équipe de travailleurs permet d'éviter que ces limitations ne se fassent trop ressentir sur l'ampleur et la qualité du travail de l'association, il est illusoire de penser que cette manière de « tirer sur la corde du personnel » pourra indéfiniment perdurer. Nous ne pouvons donc que vous rappeler, quitte à paraître lassant, la nécessité de votre soutien, et celle de vos amis. N'hésitez donc pas à vous rendre à cette adresse, et à la transmettre à vos amis :

http://www.liguedh.be/index.php?option=com_rsform&Itemid=198. ■

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux!

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante ne recevant pas de subsides suffisants pour couvrir l'ensemble de ses activités. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Communauté française. Vous pouvez nous soutenir concrètement:

A partir de 55 €
(42,50 € étudiants,
chômeurs,
minimexés,
pensionnés),
vous devenez
membre donateur.
Vous recevez la carte
de membre
(réduction dans
certains cinémas,
théâtres...), et le
bimestriel "La
Chronique".

A partir de 25 €
(12,50 € étudiants,
chômeurs,
minimexés,
pensionnés), vous
devenez **membre**.
Vous recevrez la
carte de membre et la
Chronique.

A partir de 30 €,
vous devenez
donateur.
Montant déductible
à partir de 30 €.

La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés.

Le bilan financier de la Ligue pour l'année 2009 est consultable sur www.liguedh.be



Ligue des droits de l'Homme asbl – Rue du Boulet 22 à Bruxelles – Tél : 02 209 63 80 –
Courriel : ldh@liguedh.be - Web : www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

- Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse € (à partir de 55€/42,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse € (à partir de 25€/12,50€)
- Je souhaite devenir **donateur** et je verse € (à partir de 30€)

Sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85

Facilitez-vous le vie : versez via un ordre permanent (OP) ! Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur www.liguedh.be

Et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit



Nom :

Prénom :

Adresse :

Année de naissance :

Profession :

Tél :

Courriel :

Signature :

Abécédaire d'une législature

Par David Morelli,
Chargé de communication LDH

De A à Z, quelques faits saillants pour résumer une législature.

Alerte

Du 21 décembre 2007 à mars 2008, la Belgique vit à l'heure d'une alerte terroriste déclenchée... pour des raisons les plus diverses: rumeurs d'attentats, projets d'évasions, statut international de Bruxelles.... Une fois réduite, cette alerte est qualifiée de « ridicule » par la Sûreté de l'Etat. Dans ce contexte, les moyens policiers sont renforcés et le Plan de Sécurité 2008-2011 est approuvé...

Battue

La chasse aux chômeurs a été ouverte lors de la précédente législature. Elle continue de plus belle. Un arrêt de juin 2008 de la Cour de cassation impose un examen strict du contrat d'activation entre l'ONEM et le chômeur et nie tout pouvoir d'appréciation en la matière. Pris entre ce contrat et le manque de contrats de travail, les sanctions commencent à tomber. Les communes subissent les dégâts budgétaires collatéraux de ces mesures, une partie des personnes exclues du chômage se voyant contraintes d'émarger au CPAS.

Casiers

La circulaire qui régissait l'extrait de casier judiciaire est annulée par le Conseil d'Etat. L'extrait de casier judiciaire disparaît (temporairement). Une nouvelle loi régissant l'extrait de casier judiciaire est adoptée... et à nouveau contestée par la LDH devant la Cour constitutionnelle.

Discrimination

Discrimination : *n.f.* Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU publie ses recommandations à l'égard de la Belgique. Il constate la persistance de nombreuses discriminations liées au genre en Belgique (emploi, salaire, stéréotypes, participation à la vie politique).

Economique

La Belgique signe le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce Protocole permettra aux nombreuses personnes vivant dans la pauvreté ou souffrant de discriminations économiques et sociales, dont les droits ont été violés, d'introduire un recours au niveau international. Il reste cependant au Parlement à ratifier la signature de ce Protocole additionnel pour le rendre effectif en Belgique.

Fermés

Le 8 juin 2009, adoption de deux arrêtés royaux fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables dans les centres fermés. Il en ressort un durcissement des conditions de détention des étrangers, les rendant parfois plus strictes que celles des détenus de droit commun. Quelques jours plus tard, deux rapports d'investigation du collège des médiateurs fédéraux, analysant le fonctionnement des centres fermés et ouverts, sont remis à la Chambre. Leurs conclusions sont accablantes. Seule embellie, la ministre de la Politique de migration et d'asile annonce que certaines familles étrangères avec enfants ne seront plus détenues dans les centres fermés. Toutefois, de nombreuses critiques demeurent sur la mise en place du dispositif et la réalité de cette annonce.

Grève

Plusieurs recours sont intentés de manière unilatérale pour obtenir la levée de piquets de grève qui perturbent l'entrée de diverses entreprises. Ils sont rejetés par le tribunal des référés. Ces décisions

soulignent le caractère fondamental du droit de grève et l'inadéquation de la procédure du référé pour régler des conflits collectifs.

Hammarberg

Dans son rapport concernant la Belgique, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, met en évidence, une nouvelle fois, une série de contradictions persistantes aux droits fondamentaux des individus en Belgique.

S'il salue le fait que la Belgique garantisse un niveau élevé de protection des droits fondamentaux, il déplore la lenteur du système judiciaire belge, l'immunité dont bénéficient les membres des forces de police poursuivis pour infraction, la surpopulation pénitentiaire, la détention systématique de certaines catégories de demandeurs d'asile, l'existence de discriminations de genre persistantes ou encore les multiples dérives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Bref, les problèmes pointés par la LDH depuis des années.

Incarcération

Tandis que les grèves des agents pénitentiaires se multiplient, l'Observatoire International des Prisons dénonce dans son état des lieux du système carcéral belge les carences en matière d'hygiène, de soins de santé, de réinsertion et de droits des détenus... ainsi que la politique gouvernementale « hyper répressive » d'extension du parc carcéral. Alors que le pic symbolique des 10.000 détenus a été dépassé (cf. détention préventive), l'extension du parc passe désormais par la location de cellules aux Pays-Bas pour y loger les « surnuméraires ».

Justice

Une augmentation – temporaire - de 10% du budget consacré à l'aide juridique. Le secteur associatif salue cette augmentation mais déplore le caractère temporaire et limité de ce type de mesures pour assurer un véritable accès à la Justice pour tous les citoyens.

Kimyongür

Entre autres grâce au rejet de l'application de la loi anti-terroriste dans le procès du DHKP-C, la Cour d'appel de Bruxelles permet à Bahar Kimyongür est enfin et définitivement innocenté après 10 ans de procédure, quatre procès et trois passages par la case "cassation".

Liberté d'expression

Sale temps pour la liberté d'expression. Effet collatéral à la lutte contre le terrorisme, le climat sécuritaire aboutit à des dérapages visant à criminaliser les mouvements sociaux. Les affaires Fosso, D14, Secours rouge ou Greenpeace ont de quoi inquiéter les partisans d'une citoyenneté active et militante.

Migrations

Alors que le Conseil d'Etat annule l'arrêté ministériel relatif à la Commission des plaintes instituée pour traiter les plaintes d'étrangers détenus en centres fermés, la ministre de la Politique de migration et d'asile prend un nouvel arrêté qui constitue, à très peu de choses près, un copié/collé de l'arrêté ministériel précédant, cela malgré les critiques unanimes estimant que la Commission ne fonctionnait pas de manière indépendante et impartiale et que le système devait être totalement revu.

Nomades

Des SDF de Charleroi montent un campement nomade pour sensibiliser les pouvoirs publics à la pénurie de lits dans les abris de nuit. Un camp de réfugié est monté en plein centre de Bruxelles durant la crise de l'accueil des demandeurs d'asile. Occupation par des familles d'un immeuble de la place Morichar. La crise du logement se fait durement sentir...

Original ?

Saine économie d'échelle : le ministre de la Justice présente son « Masterplan pour l'infrastructure pénitentiaire », ambitionnant de résoudre le problème de la surpopulation carcérale par la construction massive de nouveaux établissements pénitentiaires. La copie pourra resservir dans quelques années.

Préventive

Des chiffres officiels du ministère de la Justice publiés en 2008 montrent que les personnes en détention préventive représentent près de 40% des personnes incarcérées. Vous avez dit surpopulation carcérale ?

DES : une législature pour (presque) rien

Par Dominique Rozenberg*,
Co-directrice LDH

Droit de grève, logement, allocations de chômage. Bilan mitigé de trois thématiques essentielles qui piétinent.

Loin d'être exhaustif (l'enseignement, les soins de santé et le revenu d'intégration sociale ne pourront pas être traités ici faute d'espace), le bilan ci-dessous met en évidence quelques-uns des points noirs qui maintiennent la réalité sociale et économique belge à distance des idéaux affichés.

Loin d'être purement subjectif, il s'inspire notamment de recommandations internationales telles que le Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU adressées à la Belgique en novembre 2007. Un bon point de départ pour analyser une législature. Mais soyons bon joueurs : malgré les carences qui apparaîtront dans les trois sélections thématiques traitées de manière synthétique, le modèle social belge reste exemplaire à une série d'égards et offre, plus que bien d'autres, des réponses pertinentes en matière d'intégration des personnes les plus pauvres et d'accès à une série de droits.

Cela méritait d'être rappelé en préliminaire au bilan pour le moins décevant au regard des exigences légitimes de la LDH sur une matière aussi fondamentale que celle des droits économiques et sociaux.

Menaces sur le droit de grève

Depuis la fin de l'année 2008, les employeurs belges ont multiplié les tentatives d'entrave à l'exercice du droit de grève. Carrefour, Elia, UCB... Les employeurs ont à chaque fois sollicité l'intervention des présidents des tribunaux civils en tant que juges en référé dans des conflits collectifs par le biais de la requête unilatérale. Cette requête empêche les syndicats et les travailleurs concernés d'exercer en temps utile les droits de la défense puisqu'ils ne sont pas partie à cette procédure qui n'est pas contradictoire.

Le procédé est généralement le suivant : l'employeur demande unilatéralement au tribunal de première instance une décision portant interdiction aux grévistes d'empêcher l'accès à l'entreprise aux non grévistes ou à ses fournisseurs sous peine d'astreintes.

En Belgique, il n'y a, pas de reconnaissance explicite du droit de grève dans les textes de lois: c'est plutôt dans la jurisprudence qu'il faut aller la chercher, notamment dans cet arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1981, qui précise que le travailleur a le droit « en raison de la grève, de ne pas effectuer le travail convenu et partant, par dérogation à l'article 1134 du Code Civil, de ne pas exécuter l'obligation découlant du contrat de travail ». Il définit la grève, de manière particulièrement restrictive, comme cessation des activités de travail et dissocie donc artificiellement la grève « en tant que telle » des moyens mis en œuvre pour la mener, tels que les piquets.

Les piquets et les barrages filtrants font partie intégrante du droit de grève

Le droit de grève comprend pourtant bien évidemment plus que l'arrêt de travail : les piquets et les barrages filtrants, par exemple, en font partie intégrante. C'est toujours pour garantir cette effectivité que les syndicats proclament leur droit de bloquer des zonings industriels et des PME. Il s'agit là de la seule initiative possible pour permettre à des travailleurs de petites entreprises de participer à un mouvement de grève, là où il n'existe souvent pas de délégation syndicale.

Les Comités de suivi des différents textes internationaux interpellent régulièrement la Belgique quant au respect du droit de grève dans notre pays. En novembre 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU s'inquiétait, une nouvelle fois, « *des importantes entraves à l'exercice du droit de grève, qui découlent de la pratique des employeurs consistant à engager des poursuites juridiques pour obtenir l'interdiction de certaines activités liées à des grèves, ainsi que de la possibilité de licencier des travailleurs par suite de leur participation à une grève* » et demandait « *instamment [à la Belgique] de veiller à l'application correcte par les employeurs de la législation nationale sur le droit de grève afin que la mise en œuvre de ce droit soit conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de l'article 8 du Pacte [qui garantit le droit de grève, le droit de former un syndicat, et aux syndicats le droit d'exercer leurs activités].* »

La LDH réitère son exigence de 2007: les conflits sociaux doivent se gérer de manière collective, devant une juridiction du travail et non de manière unilatérale et individuelle.

Chômage : la chasse s'amplifie

L'obligation de recherche active d'emploi, axe essentiel du modèle de sécurité sociale prôné par l'Etat social actif, est désormais vérifiée par le biais d'une procédure de suivi relativement complexe pouvant entraîner, si les efforts du chômeur pour trouver de l'emploi sont jugés insuffisants, son exclusion définitive des allocations de chômage. Cette réglementation a donné lieu à une augmentation massive du nombre de sanctions et d'exclusions des chômeurs.

L'année 2007 représentait plus de sanctions que les années 2004 à 2006 réunies. L'année 2008 a fait pire encore : par rapport à 2007, suspensions de 4 mois : +31,23%. Exclusions définitives : +76,54%. La mesure pour l'accompagnement et le suivi du comportement de recherche d'emploi a amené 10.948 décisions de limitation ou d'exclusion. En outre, 13.154 décisions dans le cadre de cette mesure concernent une suspension des allocations à la suite d'absences à un entretien ou de l'absence lors de la signature d'un contrat.

L'engagement souscrit par le chômeur dans le cadre du prétendu « contrat » signé avec l'ONEM est situé à mille lieux d'une véritable négociation basée sur l'égalité des armes entre les parties. L'idée selon laquelle l'engagement conclu serait

Le chômeur est la partie faible au contrat qu'il est tenu de signer avec l'ONEM

l'expression d'une volonté réelle, certaine et sincère dans le chef du chômeur est fautive.

En effet, le chômeur qui refuse de se soumettre aux obligations « suggérées » par l'organisme de contrôle s'expose inévitablement au risque de se voir supprimer tout ou partie de ses prestations. Il est *contraint* de signer ce contrat s'il veut obtenir le paiement de ses allocations. Et de le respecter à la lettre. Le chômeur est la partie faible au contrat qu'il est tenu de contracter avec l'ONEM.

Le mythe selon lequel les allocataires sociaux disposeraient d'une « liberté contractuelle » doit donc être farouchement combattu. Cette vérité imposée mine les fondements même de la sécurité sociale. La « contractualisation » des allocations sociales permet de donner une

apparence de légalité et d'équité à une relation fondamentalement déséquilibrée. L'imposition d'un contrat dans le cadre de la recherche d'emploi ne constitue en aucune manière le moyen approprié pour atteindre l'objectif de stimulation dans la recherche d'emploi.

En attendant qu'il soit mis fin à l'usage du contrat en matière de chômage, une intervention législative s'impose pour rééquilibrer les conditions dans lesquelles le contrat est négocié et exécuté par le chômeur.

A défaut, nous n'assisterons qu'à la multiplication d'accords arrachés donnant lieu à des sanctions incohérentes. Une sécurité sociale digne de ce nom ne saurait se satisfaire de cette situation.

La LDH réitère ses exigences de 2007 : le retrait du plan d'activation du comportement de recherche d'emploi, l'annulation de toute forme de sanction liée à la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale et de recherche d'emploi et la suppression de l'usage du contrat en matière de chômage.

Droit au logement : des progrès et des obstacles

Le droit au logement est toujours loin d'être une réalité pour tous. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies l'a encore rappelé en 2007 en pointant la pénurie de logements sociaux, la difficulté d'accès des familles nombreuses, monoparentales ou à faible revenu, aux personnes handicapées et aux personnes défavorisées. L'augmentation constante des loyers du secteur privé rend la situation encore plus inextricable.

En 2006 et 2007, deux lois ouvraient la porte à une amélioration de la situation. Leur application concrète est pour le moins décevante.

La loi du 27 décembre 2006 a rendu obligatoire l'enregistrement du bail. Cette mesure permet, en rendant accessible les données relatives aux loyers, une régulation des loyers. Malheureusement, la législation relative au revenu cadastral continue de décourager les bailleurs à pratiquer des loyers modérés et à mettre leurs biens en location.

La mauvaise volonté de certains acteurs rend l'application de certaines dispositions impossible.

La loi du 25 avril 2007 portait, quant à elle, sur l'obligation de mention du montant du loyer et des charges dans les annonces immobilières ou affiches, sur l'établissement d'un état des lieux d'entrée et sur la diminution possible de la garantie locative à 2 mois de loyer. Le but avoué est de protéger le locataire,

tant en lui donnant accès à une meilleure information qu'en facilitant les conditions d'accès à un logement via, entre autres, des de nouveaux mécanismes de garantie locative.

Les enquêtes de terrain ont démontré que la loi est largement inappliquée, notamment en raison du refus des banques d'avancer la garantie locative, qui se traduit souvent dans les faits par la réclamation de frais de dossier importants.

Le deuxième volet de la loi du 25 avril 2007 se concentre sur l'affichage des loyers. L'idée est d'obliger les bailleurs à indiquer le loyer demandé, afin d'éviter les mécanismes de discrimination. Cependant, à quelques rares exceptions près, aucune commune belge n'a réellement sanctionné les violations de cette loi.

Si l'on ne peut que se féliciter de l'adoption de ces lois favorisant la disponibilité de logements décents à prix convenable, la mauvaise volonté de certains acteurs rend leur application difficile voire impossible.

La LDH réitère les recommandations de son mémorandum rédigé à l'occasion des élections législatives de 2007 :

- **une augmentation du nombre de logements sociaux sur l'ensemble du territoire**
- **un contrôle des loyers pouvant aller jusqu'au blocage en cas de crise, impliquant notamment une liaison du montant du loyer à l'état du bien, accompagné d'une véritable politique fiscale immobilière**
- **L'adhésion par l'Etat belge à l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée sur le droit au logement.**

** Cet article a été rédigé au départ de divers articles publiés dans les « Etat des lieux des droits de l'Homme 2008 » et « 2009-2010 », éditions ADEN :*

- *« Une grève qui ne prend pas : les ambiguïtés du droit de grève au regard de la législation belge » par Edgar Szoc*
- *« Droit aux allocations de chômage : contrats contraints » par Antoine Chomé*
- *« L'effectivité du droit au logement » par Céline Romainville*

Abécédaire (suite)

mosQuito

La Chambre des représentants adopte une proposition de résolution demandant au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'interdire la commercialisation et l'utilisation, sur le territoire belge, de dispositifs répulsifs jeunes du type « Mosquito ».

Réparation collective

Un avant-projet de loi relatif « aux procédures de réparation collective » a été soumis pour avis au Conseil de la Consommation et au Conseil supérieur de la Justice. Ce projet vise à donner plus de poids aux consommateurs face aux entreprises en facilitant l'accès à la justice. Avec la répétibilité des frais d'avocats, cet embryon de « Class Action » constitue une avancée non négligeable en matière d'accès à la justice.

Statut global

Une proposition de loi « modifiant la législation relative aux statuts d'incapacité en vue d'instaurer un statut global » est déposée à la Chambre des représentants. Cette proposition assimile à des mineurs de moins de 15 ans certains majeurs présentant des troubles mentaux ou « ayant des problèmes sociaux ». Ce qui comprend la possibilité pour la tutelle, non seulement de gérer biens et patrimoine, mais aussi d'opérer des choix dans le domaine de la santé et de la vie privée du pupille.

Téléphoné

Peu regardantes aux conséquences de l'utilisation d'instruments de surveillance, de traçage et d'écoutes dont elles permettent la mise en oeuvre, les Chambres ont participé, sans qu'il n'y ait de véritables débats, à la banalisation de méthodes d'enquêtes qui n'ont plus de « particulières » que le nom.

En 2002, le nombre d'écoutes téléphoniques ordonnées était de 900.

En 2008, il y en a eu 4881.

Suite page 22

Des errances de la politique migratoire

Par Emmanuelle Delplace,
Co-directrice LDH*

En matière de droit des étrangers, le constat de la législature écoulée reste désespérément proche des précédents : de crise en crise, de condamnations en attermoissements, ce sont le flou, l'arbitraire, le cynisme et le cafouillage qui dictent encore majoritairement la politique migratoire belge.

Une majorité inédite qualifiée d' « orange bleue » est sortie des élections de juin 2007. Après 9 mois de gestation, le gouvernement est enfin formé. Parmi les urgences à l'ordre du jour : une opération de régularisation, preuve, dix ans après celle qui avait permis à environ 50000 personnes d'obtenir un statut régulier en Belgique, de l'absence de politique migratoire digne de ce nom.

Mais, alors que les critères de régularisation ont fait l'objet de négociations durant la conclusion des accords gouvernementaux, il faudra encore attendre juillet 2009 pour qu'ils soient traduits dans, non pas une circulaire comme prévu, mais une « instruction » n'ayant pas force de loi. Les sans papiers souhaitant voir régulariser leur situation sur la base du critère de l'ancrage local durable, principale nouveauté de l'accord, ont trois mois pour en introduire la demande.

Comble du cynisme, à la veille de la sortie de cette instruction et de la période estivale, la Ministre de la Politique de migration et d'asile et le Ministre de l'Intérieur publient une circulaire visant à faciliter l'identification des étrangers en situation illégale afin de faciliter leur rapatriement (voir « signé X » dans l'abécédaire).

Durant cette longue année de silence politique écoulée entre la formation du gouvernement et l'adoption de l'instruction, en désespoir de cause, certains sans papiers ont radicalisé leur action en se lançant dans des grèves de la faim. La société civile, qui s'est fortement mobilisée, a fermement réclamé la fixation de critères précis de régularisation énoncés dans une loi.

Tant le principe de cette instruction que ce qui devrait être son contenu restent très en deçà des revendications des ONG qui, depuis des années, demandent l'instauration d'un véritable mécanisme structurel de régularisation en passant par l'inscription dans une loi de critères clairs et permanents, ainsi que par la mise en place d'une commission indépendante chargée d'appliquer ces critères. Cette « institutionnalisation » de l'arbitraire administratif est dénoncée de toutes parts et sanctionnée par le Conseil d'Etat.

L'instruction est attaquée par le Vlaams Belang devant le Conseil d'Etat : la plus haute instance administrative lui donnera raison le 9 décembre 2009 sous prétexte que les critères de régularisation auraient dû faire l'objet d'une loi. Melchior Wathelet affirme qu'il usera de son pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré et selon lequel il lui est permis d'avoir le dernier mot sur chaque cas. On croit rêver : l'arbitraire dénoncé depuis toujours devient l'unique solution à l'opération de régularisation engagée. Et on entre en plein cauchemar à la chute du gouvernement...

Crise de l'accueil

Pendant ce temps, nous assistons également à une grave crise de l'accueil des personnes qui arrivent en Belgique et qui tentent d'y obtenir l'asile.

Depuis 2007, la Belgique s'est mise en conformité avec les directives européennes et s'est dotée d'une loi dite « loi d'accueil ». Grâce à cette loi, tout demandeur d'asile a droit – ou devrait avoir droit ... - à « *un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

Cette loi est applicable aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de leur procédure d'asile mais également à d'autres catégories d'étrangers dont les familles avec enfants mineurs en séjour irrégulier et les mineurs étrangers non accompagnés.

Depuis le mois d'octobre 2008 et malgré une capacité totale de plus de 15.000 places, le réseau d'accueil est saturé. En décembre 2009, plus de 900 personnes seront mises à la rue. De nombreuses décisions du tribunal du travail de Bruxelles ont jugé cette situation contraire à la dignité humaine et condamné l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile à offrir un accueil sous peine d'astreinte. D'autres demandeurs sont logés dans des hôtels sans le moindre accompagnement (plus de 1500 en décembre 2009). Les familles avec enfants mineurs, parfois avec des bébés, en séjour irrégulier se voient refuser l'accueil à partir de mai 2009. Elles se retrouvent alors, au mieux, à la Gare du nord et, pour les moins chanceuses, dans la rue par des températures négatives.

En octobre 2009, en plus des ces familles, Fedasil prenait la décision unilatérale de ne plus accueillir les enfants étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile. Alors que la Belgique reconnaît le statut de réfugié à des mineurs étrangers en vertu du fait qu'ils vivent à la rue dans leur pays, elle ne semble pas s'inquiéter pour les nombreux jeunes qui, vu l'ampleur de la crise de l'accueil, connaissent cette situation dramatique sur notre territoire !

C'est donc tant la qualité de l'accueil que son accès qui sont mis en cause par cette situation. À tel point que cinq ONG dresseront, en novembre 2009, un véritable camp de réfugiés en plein cœur de Bruxelles.

Il devient évident que cette gestion catastrophique est devenue un outil pour la politique migratoire : le régime ne doit pas être trop attractif en raison des craintes d'appel d'air ! En outre, les plans de sortie de crise prévoient une circulaire de l'Office des Etrangers et Fedasil en vue d'organiser le retour des familles en séjour irrégulier et leur sortie des centres d'accueil, la suppression du droit à l'accueil pour les personnes qui font des demandes multiples ou pour les personnes qui auraient un comportement « problématique »...

***Une gestion catastrophique
est un outil pour la
politique migratoire***

Face à cette situation de saturation structurelle, un nouveau plan de répartition des CPAS compétents serait de bon sens. Une telle répartition éviterait que certaines grandes villes ne supportent la majorité des demandes. Cette crise devrait également être l'occasion de revoir l'organisation actuelle des centres d'accueil collectifs qui ne permettent pas aux résidents de bénéficier d'une vie privée familiale satisfaisante, comme l'a souligné le médiateur fédéral dans son rapport d'avril 2009.

Enfants en centres fermés

Une enquête sur les alternatives à la détention avait été commandée en 2006 suite à une pétition contre la détention d'enfants en centres fermés

Les résultats de cette étude, publiés en 2007 n'ont hélas pas été réellement débattus au Parlement. Ils étaient pourtant clairs « *le maintien des familles avec enfants est, du point de vue des droits de l'enfant et de son bien être, inacceptable dans les circonstances actuelles* ».

En 2004, 152 enfants ont été détenus en centres fermés ; en 2005, 501 enfants étaient privés de liberté. En 2006, ce sont encore près de 700 enfants qui ont séjourné dans ces prisons qui

cachent leur nom. Cette augmentation considérable a provoqué de nombreuses mobilisations d'ONG, d'avocats, de spécialistes psycho-médicaux et de citoyens.

Alors que ces détentions sont dénoncées et condamnées depuis longtemps par de nombreuses instances internationales, le gouvernement « orange bleue » reconnaît enfin que les centres fermés constituent « *un environnement traumatisant* » pour les familles avec enfants. Malgré cette belle unanimité, les enfants ont continué à être enfermés dans les centres 127 et 127 bis et à Merksplas.

En avril 2008, la ministre de la Politique de migration et d'asile osait encore affirmer que la détention des enfants en centres fermés n'était pas, selon elle, contraire à la Convention internationale aux droits de l'enfant. Alors que la Belgique venait encore de se faire condamner par la CEDH qui avait exigé la libération d'un enfant de trois ans détenu depuis 5 mois ! L'Office des étrangers reconnaît lui-même que la détention des familles avec enfants fait partie de la politique d'expulsion.

Le 17 juin 2009, suite à sa visite en Belgique en décembre 2008, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe enjoignait notre Etat à mettre un terme à la détention systématique de certaines catégories de demandeurs d'asile, notamment les demandeurs d'asile arrêtés à la frontière.

En pas moins de 8 années, la Belgique aura été rappelée à l'ordre à quatre reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de détention d'enfants migrants. Si la LDH ne peut que se réjouir de la sortie des familles et des enfants des centres fermés, elle déplore que l'interdiction d'enfermement ne soit toujours pas inscrit dans la loi et qu'un retour en centre fermé est toujours envisageable si la famille s'oppose au projet de retour.

La LDH rappelle son opposition à l'existence des centres fermés. Elle demande, encore et toujours, la suppression de ces centres avec une attention particulière aux personnes vulnérables qui y sont détenues. Et si aujourd'hui les maisons dites de retour ont dépassé le stade de projet, leur existence et objectif continuent néanmoins poser de nombreuses questions. Qu'il s'agisse du rôle du « coach » censé accompagner les familles vers la porte de sortie, du « libre » consentement des familles lors de la signature du contrat d'accompagnement au retour, nous ne pouvons que déplorer la possibilité légale pour l'administration de maintenir les familles en centre fermé si elles n'ont pas respecté les dispositions dudit contrat.

Dublin-Grèce : aller simple

Les demandeurs d'asile sont soumis au Règlement de Dublin II qui impose que la demande d'asile soit examinée par le pays d'entrée dans l'UE.

Force est de constater que si le taux moyen de reconnaissance de statut de réfugié au sein de l'UE est de 25%, cette moyenne n'est pas équitablement appliquée. C'est le cas de la Grèce qui refuse systématiquement de reconnaître le statut de réfugié aux demandeurs de certains pays et qui est coupable de nombreuses violations des droits fondamentaux des migrants qui transitent sur son territoire.

La Belgique renvoie toujours des personnes en quête de protection vers la Grèce alors que le HCR lui adressait encore, le 2 avril 2009, une recommandation lui enjoignant de ne plus renvoyer les demandeurs d'asile vers la Grèce et que la responsabilité de l'examen des demandes d'asile soit prise en charge.

Une Europe qui s'enferme

Au niveau de l'Union européenne (UE), les Etats membres tentent de procéder à une harmonisation des politiques migratoires, notamment via le programme de Stockholm. Ce programme fixe les grandes orientations de l'UE en matière de Justice, Liberté et Sécurité pour les cinq années à venir. Il devrait permettre d'instaurer en 2012 un Régime européen commun d'asile (RAEC), constitué d'une procédure commune d'examen des demandes d'asile.

Effet de cette volonté européenne, le Parlement européen a adopté le 18 juin 2008 la très controversée « directive retour ». Ce texte prévoit que le temps de détention administrative des immigrés en séjour irrégulier pourra être prolongé jusqu'à 18 mois. C'est là une mesure complètement disproportionnée, une véritable criminalisation des immigrés qui se voient ainsi privés de liberté et qui sont détenus dans des lieux inhumains et dégradants, alors même qu'ils n'ont commis aucun délit.

La directive prévoit, entre autres, la possibilité d'incarcérer et d'expulser des mineurs non accompagnés, de déporter les immigrés vers des pays qui ne sont pas leurs pays d'origine et de leur interdire de revenir dans l'Union européenne pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans à compter du jour de leur expulsion.

Mais la guerre menée par l'UE contre les migrants se mène également sous d'autres fronts. Pour exemple, l'attitude de l'Italie qui dès 2005 expulsait par charters des centaines de migrants vers les geôles libyennes. Aujourd'hui, elle leur interdit l'accès à ses côtes dans une logique d'externalisation par l'Europe du contrôle de ses frontières dont l'agence FRONTEX est l'instrument emblématique et ... controversable. Ni l'UE, ni ses Etats membres n'ayant eu le courage de dénoncer cette situation, cette pratique s'étend maintenant à d'autres pays, tels que la Grèce.

Il est inquiétant de constater que la politique européenne de migration ne place pas les droits des migrants au cœur du débat mais met de plus en plus l'accent sur des préoccupations sécuritaires. Les phénomènes migratoires ne s'arrêteront pas et des milliers de sans papiers vivent déjà, qu'on le veuille ou non, dans tous les pays européens. Il est plus que temps de sortir du phantasme de la fermeture des frontières et de poser les vraies questions. Nous ne pouvons pourtant que constater que le débat sur ces vraies questions est continuellement empêché par des idées présentées comme des évidences (« nous ne pouvons pas accueillir toute la misère du monde ») et par la peur savamment entretenue de l'appel d'air, et donc d'un prétendu envahissement.

Les revendications de la LDH en matière de **droit des étrangers sont, entre autres :**

- **Une évaluation contradictoire de la réforme de la procédure d'asile opérée en 2006 et une réflexion sur celle-ci en vue de garantir l'effectivité d'un traitement humain, juste et respectueux aux personnes concernées ;**
- **Une gestion des flux migratoires réaliste et durable, indépendante d'objectifs géopolitiques, économiques et militaires ;**
- **L'effectivité accrue du droit fondamental à entretenir des relations familiales en assouplissant le droit au regroupement familial ;**
- **Une articulation adéquate entre les divers statuts que prévoit la législation belge – asile, protection subsidiaire et temporaire –, étant entendu que le statut de réfugié doit être privilégié ;**
- **Le démantèlement des centres fermés et l'arrêt des expulsions forcées;**
- **La révision du Règlement dit « de Dublin », afin de garantir effectivement le droit de demander l'asile ;**
- **Le respect par la Belgique des décisions de la CEDH ;**
- **La définition de critères de régularisation dans la loi** ■

** Cet article a été rédigé au départ de divers communiqués de presse et d'articles publiés dans les « Etat des lieux des droits de l'Homme 2008 » et « 2009-2010 », éditions ADEN :*

- « Les (droits des) étrangers soumis à rude épreuve » par Pierre-Arnaud Perrouy

- « L'accueil des demandeurs d'asile » par Jean-Charles Stevens

- « Centres fermés : l'éternel retour » par Mathieu Bietlot

- « La régularisation des étrangers : quelques fruits dans l'arbre, défaut de pouvoir cacher la forêt » par Michel Kaiser

L'ère de l'inquiétante sécurité

Par David Morelli*,
Chargé de Communication LDH

Législation anti-terroriste au périmètre flou, banalisation des méthodes particulières d'enquête pour les services répressifs, intimidation de la société civile... Le bilan de la politique sécuritaire de cette courte législature doit être particulièrement surveillé.

A l'instar des cendres de l'Eyjafjöll, celles du 11 septembre 2001 n'en finissent pas d'obscurcir l'horizon démocratique et d'enrayer sa fragile et complexe mécanique. Des cendres qui pourraient s'avérer plus dangereuses que celles du volcan islandais – et qu'un feu d'artifice de nouvel an 2008 annulé pour cause d'alerte terroriste fumeuse - car elles sont particulièrement incendiaires lorsqu'elles se posent insidieusement sur les droits et libertés fondamentaux. La couche accumulée, toujours brûlante, consume à petit feu certains droits individuels et devient particulièrement lourde et solide.



Ce constat plutôt angoissant pointait déjà dans les conclusions du mémorandum que la LDH avait rédigé à l'occasion des élections législatives de 2007. La LDH y suggérait diverses pistes de réformes en matière de politique de sécurité, de contrôle et de surveillance. Revenir sur certains de ces points permet d'esquisser un bilan de la législature écoulée.

Les contours flous du terrorisme

La LDH demandait « l'abandon de la notion arbitraire de terrorisme comme pivot de la politique criminelle ainsi que l'amendement de la loi antiterroriste de 2003 » ainsi qu'un recours plus proportionné et motivé à l'inscription sur des listes terroristes (voir encadré).

La définition des infractions terroristes est fondée sur la motivation, l'intention, qualifiée de terroriste, et non forcément sur des actes matériels. En la matière, les procès du DHKP-C, l'instruction concernant le groupe Secours Rouge ou encore le collectif D14 (lire encart) ou Greenpeace démontrent que la question de l'appartenance à un groupe est loin d'être résolue et que le flou entourant la définition de « terrorisme » peut constituer un outil pratique d'intimidation pointé vers des groupes contestataires ou radicaux.

Le déroulement des poursuites judiciaires sur la base des infractions terroristes inquiète dès lors particulièrement. Il laisse en effet penser que certaines actions menées par l'Etat ne visent pas seulement à protéger la population contre des individus ou des organisations qui projettent d'utiliser une violence aveugle contre elle, mais se

concentrent également sur des personnes qui ne font qu'exercer leurs droits fondamentaux et qui expriment des idées considérées comme gênantes par certains.

Si cette tendance à la criminalisation des mouvements sociaux a de quoi inquiéter, il faut néanmoins reconnaître que l'évaluation du dispositif législatif belge en matière de lutte antiterroriste a bel et bien débuté au Parlement durant cette législature. Des auditions d'évaluation, réunissant instances répressives et défenseurs des droits fondamentaux, ont été menées durant le mandat du gouvernement Leterme II.

Néanmoins, dans un douteux paradoxe, les auditions d'évaluation ont chevauché celles consacrées à l'octroi de méthodes de recueil de données (MRD) aux services de renseignement et de sécurité (Sûreté de l'Etat et Service général du renseignement et de la sécurité) dans le but de... lutter contre le terrorisme ! Curieuse pratique que d'implémenter un dispositif critiqué, alors même que l'on prétend se donner le temps de l'évaluation des législations antérieures.

L'avenir nous dira si ces évaluations n'étaient qu'un simple alibi (pseudo-)démocratique. Un doute aiguë par l'introduction d'un projet de loi aggravant le flou entourant la notion de « terrorisme » via celle de la « provocation au terrorisme ». Pour le moment, rien ne semble filtrer sur le résultat de cette évaluation. Si la demande d'une « *évaluation rigoureuse des procédures dérogatoires au droit commun* » a bien été entendue, la demande d'un moratoire est, quant à elle, restée lettre morte..

Des méthodes particulières qui deviennent la norme

Pour permettre de lutter contre les « nouvelles » menaces posées par le terrorisme et la grande criminalité, la loi du 6 janvier 2003 a introduit dans notre Code d'instruction criminelle la possibilité pour les services de police d'avoir recours à des méthodes particulières de recherche (MPR), c'est-à-dire principalement l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs.

Elle consacre également la possibilité de mettre sur pied un dossier confidentiel, inaccessible à la défense et donc non soumis au principe fondamental de l'égalité des armes devant le juge pénal. Présentées comme un moyen indispensable de lutte contre la grande criminalité et le terrorisme, elles sont en réalité utilisées de manière beaucoup plus générale par les services de police, qui en font un usage extensif.

Les MPR se caractérisent par le fait qu'elles sont susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée, entre autres, et comportent une part de secret dans la mesure où certains éléments ne pourront pas être soumis à un débat judiciaire.

La loi de 2003 va être partiellement annulée par un arrêt du 21 décembre 2004 suite à un recours en annulation introduit notamment par la LDH. Par la suite, le législateur adoptera une

Les listes noires anti-terroristes

Ces listes existent à différents niveaux : ONU, Union européenne et Etat belge. Ce sont des listes administratives, souvent composées sans motivation, ni notification aux personnes qui y sont inscrites. Aucun recours effectif n'est garanti aux personnes concernées, pas plus que ne sont fixées les limites de temps d'inscription sur ces listes. C'est le même pouvoir — exécutif — qui établit les critères d'inscription, confectionne les listes, suggère les sanctions et révisé, le cas échéant, la sanction : l'équilibre et la non-confusion des pouvoirs sont totalement ignorés.

Les infractions aux normes des droits de l'Homme sont nombreuses : violation de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable, des droits de la défense, gel des avoirs, interdiction de déplacement... Ces listes administratives peuvent avoir des répercussions dans le cadre pénal dès lors qu'est érigée en infraction pénale la simple appartenance à un groupe spécifique. L'inscription d'une personne ou d'un groupe sur une de ces listes peut même servir d'argument lors de poursuites de personnes en Belgique, alors même qu'aucun recours effectif n'existe contre une telle inscription.

Le cas du couple belge Sayadi-Vinck l'illustre bien. Ce couple vient d'être enfin retiré des listes noires onusiennes, après des années d'inscription et de combats juridiques, alors que la justice belge l'avait blanchi. Cela a d'ailleurs valu à la Belgique sa première condamnation par le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU.

Il est important à cet égard de remarquer que, à la différence de l'exécutif et du législatif, le pouvoir judiciaire a reconnu le « droit pour les citoyens de contester une inscription sur ces listes », réclamé par la LDH. Tout espoir n'est donc pas perdu...

loi réparatrice, qui sera elle aussi contestée par la LDH et partiellement annulée par la Cour constitutionnelle.

Si un contrôle indépendant et impartial sur le dossier confidentiel va être instauré, ce contrôle reste déficitaire au regard du droit au procès équitable, la décision étant prise en l'absence de l'inculpé et de toute représentation quelconque de la défense alors que l'accusation est présente.

L'affaire du collectif D14

En décembre 2009, la Cour d'appel de Liège condamne l'Etat belge à verser un dédommagement de 2000 euros à quatre altermondialistes blanchis de leur appartenance à une organisation criminelle.

La Cour y stigmatise le recours abusif à des méthodes d'instruction: les quatre personnes avaient été placées sur écoute, leurs SMS avaient été interceptés ainsi que leurs courriers électroniques et ils avaient fait l'objet d'infiltration en raison de l'organisation d'une manifestation altermondialiste pacifique.

L'arrêt réaffirme que les écoutes téléphoniques ont été réalisées hors du champ d'application de la loi et qu'un appel du Parquet n'était pas justifié. Elle pousse sa réflexion plus loin en estimant que la demande de mise à l'instruction de cette affaire constituait initialement une faute.

Cette législature a donc vu se confirmer, par le biais des MPR, la consécration d'une extension des pouvoirs du Procureur du Roi, lequel n'est ni indépendant ni impartial, au préjudice des droits fondamentaux des citoyens. Elles portent en outre atteinte, par la mise en place d'un dossier confidentiel qui ne fait l'objet d'aucun contrôle par la défense, au droit au procès équitable.

Collecte de données vs vie privée

S'il apparaît indispensable que des moyens accrus soient accordés aux services de renseignements et de sécurité civils et militaires pour leur permettre d'accomplir leurs missions, il est tout aussi indispensable que les définitions des buts et de leurs missions soient clairement établies et que des garanties démocratiques effectives soient mises en place.

Une proposition de loi très critiquable à cet égard a été déposée et adoptée, malgré les importantes critiques des associations de défense des droits de l'Homme et des ordres des avocats

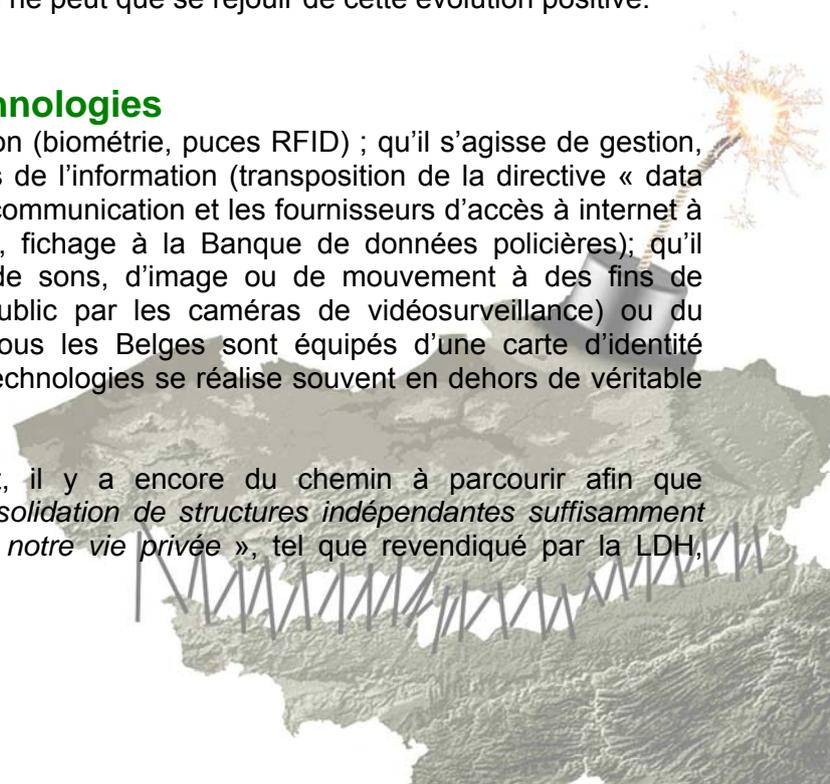
Des couvre-feux plus proportionnés

Le mémorandum de 2007 demandait « *L'arrêt définitif de mesures inefficaces, liberticides et discriminatoires tels les couvre-feux visant les mineurs* ». La LDH, même si elle conserve ses critiques fondamentales quant au recours à ce type de mesure, a pris bonne note du fait qu'il semblerait que les couvre-feux mis en place depuis cette période le soient de manière plus mesurée, c'est-à-dire suite à des événements concrets et objectivables et limités dans le temps et dans l'espace. Bien qu'une procédure soit toujours pendante contre une telle mesure mise en place par la commune de Bassenge, la LDH ne peut que se réjouir de cette évolution positive.

Encadrement des nouvelles technologies

Qu'il s'agisse de technologies d'identification (biométrie, puces RFID) ; qu'il s'agisse de gestion, de contrôle et de conservation informatisés de l'information (transposition de la directive « data retention » obligeant les opérateurs de télécommunication et les fournisseurs d'accès à internet à conserver certaines données personnelles, fichage à la Banque de données policières); qu'il s'agisse de techniques d'enregistrement de sons, d'image ou de mouvement à des fins de contrôle (quadrillage accru de l'espace public par les caméras de vidéosurveillance) ou du gouvernement (depuis septembre 2009, tous les Belges sont équipés d'une carte d'identité électronique), l'introduction des nouvelles technologies se réalise souvent en dehors de véritable débat démocratique préalable.

Du reste, indépendamment de ce débat, il y a encore du chemin à parcourir afin que « *l'encadrement de leur usage par la consolidation de structures indépendantes suffisamment dotées chargées de veiller au respect de notre vie privée* », tel que revendiqué par la LDH, devienne une réalité.



Depuis plus de 10 ans, il est question d'inscrire dans la Constitution un droit fondamental à la sécurité. Cette transformation d'une mission essentielle de l'Etat en un droit individuel ne manque pas d'inquiéter la LDH. En effet, le risque est grand que l'objectif légitime de sécurité publique ne se transforme en une prétention de citoyens atomisés qui justifierait l'atteinte disproportionnée à d'autres libertés individuelles. Avec force, la LDH estime que ce projet constitutionnel risque de faire de la sécurité l'affaire de tous, chacun pour soi, et non plus le résultat de politiques publiques collectives orientées vers le bien être et le vivre ensemble. Ce qui ne pourrait laisser qu'un goût de cendres... █

Revendications pour la législature à venir :

- Poursuite de l'évaluation parlementaire des législations anti-terroristes ;
- Respect intégral de la liberté d'expression et d'association et dépenalisation de ce qui relève de l'usage légitime de ces libertés ;
- Développement des mécanismes de contrôle à l'égard du Parquet fédéral ;
- Limitation et contrôle des pouvoirs attentatoires aux libertés accordés aux services de police et de renseignement ;
- Gel de toute extension des méthodes d'investigation. En cas d'extension, elles doivent être accompagnées de garanties en matière de respect des droits fondamentaux, en particulier le droit à un procès équitable et le droit au respect de la vie privée.

* Cet article a été rédigé au départ de divers articles publiés dans les « Etat des lieux des droits de l'Homme 2008 » et « 2009-2010 », éditions ADEN :

- « Lutte contre le terrorisme et droits de l'Homme » par Dan van Raemdonck
- Nouvelles méthodes d'investigation : une extension du filet sécuritaire au préjudice du respect des droits humains » par Franck Dumortier

Carte MoBIB: ma vie privée ne voyage pas en commun



Informations non protégées, quantité et nature des données récoltées excessives: la carte MoBIB pose de nombreuses questions en matière de respect de la vie privée.

Notre bon vieux ticket de métro papier est en passe de devenir, pour tous et obligatoirement, une carte à puce RFID, c'est-à-dire une carte à puce lisible à distance. S'il ne s'agit que d'un exemple de technologie qui intègre notre espace de vie, la mise en œuvre de cette petite révolution pose néanmoins des questions essentielles en termes de respect de notre droit à la vie privée et des droits qui en découlent, parmi lesquels figurent la liberté de circulation, entre autres. L'analyse du système mis en place par la STIB révèle en effet de – trop – nombreuses carences.

D'une part, les informations ne sont pas protégées : n'importe quel quidam équipé d'un lecteur adéquat peut lire et copier les informations personnelles des voyageurs (nom, code postal, date de naissance et lieu et heures des trois derniers compostages) : c'est inquiétant et contraire à la loi sur la protection de la vie privée. D'autre part, la quantité et la nature des données récoltées sont excessives au regard des objectifs annoncés par la STIB, à savoir lutter contre la fraude et gérer la clientèle. Une simple vérification de compostage suffit à s'assurer de la validité d'un titre de transport et une analyse statistique de la fréquentation des lignes pourrait être menée avec la même efficacité en se basant sur des données anonymes.

En invitant dans la vie quotidienne de milliers de citoyens un outil de traçage sans garantir le respect de la vie privée et la sécurité des données à caractère personnel – alors même que les technologies actuelles auraient permis d'aboutir au même résultat avec des garanties suffisantes – la STIB fait bien peu de cas des droits de ses voyageurs...

C'est la raison pour laquelle la LDH, dans une démarche constructive d'amélioration du système, a décidé de lancer une campagne pour inviter la STIB à s'assurer que la loi soit respectée. **Uncourrier à destination de la STIB, un article détaillant les carences de la carte MoBIB, publié dans la lettre d'Inter-Environnement Bruxelles ainsi que divers documents de vulgarisation et textes de loi sont téléchargeables sur le site de la LDH : www.liguedh.be**

Justice : travaux (toujours) en cours

Par Manuel Lambert,
Conseiller juridique LDH*

La justice reste un luxe pour une partie importante de la population. Les espoirs légitimement placés dans la réforme de 1998 en matière d'aide juridique s'avèrent globalement non rencontrés.

Différentes mesures pourraient cependant permettre d'élargir l'accès à l'institution judiciaire et d'autoriser les personnes plus vulnérables à réclamer l'effectivité de leurs droits (réviser la rétribution des avocats, prévoir l'augmentation substantielle et la progressivité des seuils de revenus permettant l'octroi d'une aide, instaurer des bureaux d'avocats salariés, simplifier le langage judiciaire, mettre en place un fonds pour l'accès à la justice, etc.).

Malheureusement, le législateur ne s'est pas lancé dans cette voie. Au contraire, en instaurant le mécanisme de la répétibilité (principe du droit de la procédure selon lequel il revient à la partie succombante du procès de supporter tout ou partie des frais et honoraires d'avocats exposés par la partie triomphante), on peut craindre que cet accès ait été réduit. Il conviendrait sans aucun doute d'évaluer l'application de cette législation afin de déterminer si elle a atteint les objectifs qui lui ont été assignés.

Justice : la vieille dame

Améliorer l'accès à la justice serait cependant contre-productif si, simultanément, aucune réponse structurelle n'était apportée au problème endémique de l'arriéré judiciaire qui cristallise à lui seul l'essentiel des condamnations encourues par la Belgique devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Malgré les difficultés observées au sein des tribunaux déjà en place, les autorités ont cependant décidé de mettre sur pied une nouvelle institution judiciaire : les tribunaux de l'application des peines (TAP). L'initiative est louable ; potentiellement, elle est susceptible de clarifier la situation des détenus et de toute personne sanctionnée judiciairement. Néanmoins, la vigilance dans la mise en oeuvre de cette réforme est de mise. Ces magistrats auront-ils les moyens de remplir pleinement les objectifs ambitieux qui leur sont assignés ? Au vu des premiers mois de fonctionnement de ces TAP, il est permis d'en douter.

Plus fondamentalement, c'est en amont de l'institution judiciaire que doivent se concentrer les réflexions et les efforts. Les codes d'instruction criminelle et pénal, dont les structures sont globalement identiques à celles originales datant du XIXe siècle, nécessitent de profondes réformes dépassant largement les tentatives timides et avortées d'un passé récent.

A cet égard, l'arrêt *Bouglame c. Belgique* rendu par la CEDH confirme que la Belgique est en infraction au regard du droit international des Droits de l'Homme en ce qu'elle ne prévoit pas le droit d'accès à un avocat dès le début de la détention. Or, ce droit était contenu dans la proposition de réforme Franchimont du code de procédure pénale, qui est resté lettre morte...

Les revendications de la Ligue des droits de l'Homme en matière de **Justice** (non exhaustif)

- Une extension de l'aide juridique, passant par son financement adéquat et par la mise en place, à terme, d'une forme de mutualisation des coûts judiciaires ;
- La mise à disposition de moyens suffisants humains et financiers susceptibles de permettre aux cours et tribunaux de remplir leurs objectifs et permettre de la sorte de lutter contre l'arriéré judiciaire ;
- Une réflexion aboutie à propos du sens et des orientations devant présider aux réformes des codes pénal et d'instruction criminelle, impliquant notamment la poursuite des discussions et l'adoption de la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale (Grand Franchimont).

Jeunesse : une question majeure

Depuis de nombreuses années, la LDH se préoccupe du sort réservé aux mineurs d'âge en Belgique. Si l'Etat belge a permis la réalisation d'un certain nombre d'avancées indéniables, telles que la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), il semble pourtant mener par ailleurs une politique de fragilisation, voire de criminalisation de cette catégorie particulière de la population. En témoigne, entre autres, le rapport du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française relatif « *aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leur famille* », qui demande à l'Etat belge que l'on accorde davantage d'attention au bien-être des enfants dans notre pays et au respect de leurs droits tels qu'ils sont définis dans la CIDE.

En témoigne encore l'augmentation de la capacité d'enfermement des mineurs en Belgique, que ce soient des mineurs délinquants dans le cadre de l'application de la loi relative à la protection de la jeunesse ou dans le cadre d'une détention administrative pour les mineurs en situation illégale sur le territoire. Ainsi, par exemple, en 2008, le gouvernement fédéral et les trois Communautés ont signé un protocole d'accord relatif aux nouveaux centres fédéraux fermés pour mineurs délinquants qui prévoit une augmentation importante du nombre de places : en définitive, en Communauté française, le nombre de places fermées passera de 85 (actuellement) à 239 (en 2012), soit près d'un triplement en quatre ans.

Les dernières années ont vu monter en épingle un nombre particulièrement élevé de faits divers tragiques, impliquant des jeunes (ou non). De ce fait, le discours sur l'augmentation de la violence des jeunes est devenu récurrent. Outre le fait qu'il ne repose sur aucune donnée scientifique, ce discours occulte une partie importante

de la réalité. La violence des jeunes se retourne essentiellement contre eux mêmes. Pour preuve, la cause de mortalité la plus importante chez les jeunes est, de loin, le suicide, suivi de près par les accidents de la route, deux réalités dont on ne parle pourtant que très peu.

La LDH se soucie, dans ce domaine, d'un certain nombre de problématiques concrètes qui devraient être traitées par nos prochains élus et dirigeants : la réforme de la loi protectionnelle et ses conséquences (dessaisissement, enfermement, etc.), le traitement des mineurs en situation irrégulière sur le territoire (accompagnés ou non de leurs familles), le rapprochement conséquent entre la sphère judiciaire et la sphère scolaire (circulaire ministérielle PLP41), le droit des mineurs d'être entendus dans des affaires qui les concernent, la prise en charge de mineurs particuliers (porteurs d'un handicap, ayant un ou des parents détenus, etc.)...

***Les structures des codes
d'instruction criminelle et pénal
sont globalement identiques à
celles du XIXe siècle***

Les revendications de la Ligue des droits de l'Homme en matière de **Justice des mineurs** (non exhaustif)

- Le maintien d'une politique protectionnelle en matière de justice des mineurs;
- L'abolition du dessaisissement, instauration de limites drastiques au recours à l'enfermement et maintien de procédures particulières et de structures d'accueil adaptées pour tout mineur, y compris les cas psychiatriques ;
- Le maintien d'une frontière étanche entre le milieu scolaire et les acteurs répressifs, sauf autorisation exceptionnelle sous mandat judiciaire ;
- Le vote de législations procédurales spécifiques qui garantissent l'accès à la justice et l'accompagnement judiciaire au bénéfice du mineur ;
- Le maintien effectif des relations familiales pour les mineurs dont un parent est détenu ;
- Le financement massif des structures éducatives de l'aide à la jeunesse existantes ;
- Le retrait de la circulaire « école-police » PLP 41.

Inertie carcérale

En 2005, l'adoption d'une loi pénitentiaire – qui confère un statut juridique aux détenus et définit les règles d'administration des établissements pénitentiaires – constituait une avancée pour pallier à l'insécurité juridique dans laquelle étaient tenues les personnes incarcérées. Une insécurité indigne d'un État de droit et dénoncée à maintes reprises par les institutions des Nations unies et du Conseil de l'Europe. Cinq ans après, la majorité des arrêtés d'exécution nécessaires pour rendre la loi effective sont toujours inexistantes.

Une inertie qui a pourtant des effets pernicieux dans la gestion et le climat carcéral. Cette situation est propice à conforter les résistances des membres du personnel qui se sentent menacés par une telle loi. Quant aux directions, comment peuvent-elles confortablement tenter d'instiller l'esprit et les principes d'une loi inopérante ? Enfin, quel message aux détenus maintenus de facto dans l'insécurité juridique ?

Évoquer le manque de moyens pour justifier ce « non passage à l'acte réglementaire » n'est pas recevable. La vraie question est celle des « priorités » de notre politique pénitentiaire. D'un côté, les mesures destinées à pallier à la vacuité carcérale et « réinsérer » les détenus dans l'esprit de la loi restent aléatoires et sous-investies. De l'autre, des budgets conséquents sont débloqués pour les dispositifs de type sécuritaire : dispositifs anti-évasions au coût démesuré (suite à trois évasions par hélicoptère), réouverture des quartiers de haute sécurité et augmentation de la capacité carcérale par la construction de nouvelles prisons, etc.

Avec le traité permettant le transfert de 500 détenus aux Pays-Bas, la Belgique sous traite ses missions de puissance publique

Cette augmentation du parc pénitentiaire, au cœur du « *Masterplan 2008-2012 pour une infrastructure carcérale plus humaine* », est LA solution préconisée pour enrayer le phénomène de surpopulation et remédier à la vétusté des établissements pénitentiaires. Un sommet historique a en effet été atteint en 2010 avec près de 10500 détenus pour une capacité de 8422 places (pour 5450

places en 1980). Soit aussi une augmentation d'environ 75% de la population carcérale en moins de 30 ans.

Ce Masterplan prévoit des travaux de rénovation en 2009 pour certaines prisons réputées vétustes et la construction de sept nouvelles prisons d'ici 2012. Une augmentation de 2710 cellules qui représente un budget estimé à 375 millions d'euros rien que pour la brique. Étonnant lorsqu'on relit la note du ministre de la Justice en 1996 affirmant qu'une augmentation de la capacité carcérale entraîne invariablement une augmentation de la population carcérale...

En attendant la construction de ces nouveaux établissements, le ministre de la Justice a signé un traité « provisoire » de 3 ans pour permettre le transfert de 500 détenus dans une unité pénitentiaire de Tilburg, aux Pays-Bas, pour un coût de 90 millions d'euros. Traité incroyable par lequel la Belgique sous-traite ses missions de puissance publique et, de fait, abandonne toute volonté de mettre en place une réinsertion sociale digne de ce nom.

Conditions de détention

En Belgique, 35% des personnes « présumées innocentes » sont incarcérées en détention préventive (qui a elle-même plus que doublé en 25 ans). Il s'agit d'un des taux les plus élevés d'Europe occidentale. Parmi les prévenus, on constate une surreprésentation des détenus étrangers, notamment à cause d'un recours privilégié à la détention préventive à infraction égale avec les « enfants du pays » (expression de détenus). Une détention provisoire qui augmente les risques de condamnation ferme.

On assiste, ensuite, à un allongement des peines : en 25 ans, le prononcé de peines de prison de 5 ans ou plus a été multiplié par dix, et le nombre de peines de 3 à 5 ans a été multiplié par trois. Cet allongement résulte d'une sévérité accrue des magistrats, des possibilités de cumul de peine, des révocations de sursis ou de libérations anticipées qu'emporte la condamnation et aussi de la survenance plus tardive d'une libération conditionnelle.

Enfin, la durée de détention des personnes internées (c'est-à-dire considérées comme irresponsables de leurs actes) s'est largement accrue : en 10 ans, la population d'internés a augmenté de plus de 70%.

Par ailleurs, des études de plus en plus nombreuses démontrent un lien entre périodes de crise socio-économiques et l'intensification des prises en charge carcérales, indépendamment du taux de criminalité enregistrée.

Pendant ce temps, les conditions de détention se dégradent inexorablement : vétusté – parfois insalubrité – des établissements, hygiène déplorable, promiscuité contrainte, raréfaction du travail et donc des revenus, nourriture, soins médicaux et exercices physiques insuffisants et médiocres.

L'accès aux services psychosociaux et culturels est également limité malgré l'objectif de réinsertion que cet accès sous-tend : au vu de la disproportion actuelle entre les moyens destinés au coercitif par rapport à ceux dédiés à l'aide aux détenus, on peut craindre que rien ne change avant longtemps.

Ces conditions engendrent un climat délétère qui s'exprime sous diverses formes : autodestructrices (drogues, mutilations, suicides), agressives (évasions avec prises d'otage, violence interpersonnelle, émeutes), dénonciatrices (grèves des agents, communiqués des associations des droits de l'Homme et des détenus...). Le non-sens de la détention est accentué par la prise de conscience que la politique préconisée ne s'attaque pas au cœur du problème de l'enfermement. Un dispositif d'enfermement qui en devient dès lors plus défensif et donc sécuritaire, comme pour contenir les germes d'une révolte pressentie.

Douloureuse utopie

De manière générale, les personnes emprisonnées proviennent de milieux défavorisés et cumulent donc les facteurs de désaffiliation et de fragilité. Il est dès lors temps d'éroder le mythe de l'impunité, d'admettre que la prison persiste à être un lieu de punition, de relégation et d'exclusion et donc de poser la question du rôle, de la fonction et de la place de la prison dans une société en déliquescence sociale. Espérons que le prochain ministre de la Justice s'inspirera de la note De Clerck de 1996 qui proposait avec sagesse d'« abandonner l'idée que la seule vraie peine est la peine de prison et que les autres sont une faveur accordée aux délinquants ».

Comment, en d'autres termes, mettre fin à l'utopie carcérale ? ■

* Cet article a été rédigé au départ du Mémoire publié à l'occasion des législatives de 2007 et de l'article « La politique pénitentiaire : des solutions préconisées qui renforcent les problèmes » par Juliette Beghin, « Etat des lieux des droits de l'Homme 2009-2010 », éditions ADEN :

Les revendications de la Ligue des droits de l'Homme en matière de **politique carcérale** (non exhaustif)

- Une solution structurelle à la question de la surpopulation carcérale autre que l'augmentation continue du parc pénitentiaire ;
- Une valorisation et une formation accrue du personnel pénitentiaire ;
- Une évaluation du recours aux mesures de sécurité particulières et la reconnaissance du caractère exceptionnel de ce type de mesure ;
- L'interdiction d'incarcérer les malades mentaux en prison
 - L'entrée en vigueur de la loi de principes et l'octroi de moyens suffisants pour garantir son application pleine et entière ;
- Une réforme en profondeur de la détention préventive en vue d'en limiter l'usage aux seuls cas les plus graves ;

Abécédaire (fin)

Urgence

Lorsqu'il s'agit de veiller à la sécurité des citoyens, l'urgence semble être devenue la norme dans les travées parlementaires: interdiction du port de la burqa, transposition dans le droit belge de la directive européenne relative à la conservation des données, mesures sécuritaires diverses. Le débat serait-il devenu une valeur obsolète ?

Vie privée

Emoi dans le monde de la branchouille : le journal « Le Soir » révèle que les fichiers policiers belges contiennent les données personnelles de 1,6 millions de citoyens. Quoi !? T'y est pas !!!?

WWW

Une large plateforme d'associations lance une campagne contre la transposition dans le droit belge de la directive européenne relative à la rétention des données. Cette directive impose aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'accès à Internet de conserver toutes les données de communication des citoyens pour une période de six mois à deux ans, cela afin de lutter contre le terrorisme et la grande criminalité. Vous avez dit disproportionné ?

Signé X

La ministre de la Politique de migration et d'asile et le ministre de l'Intérieur signent une circulaire relative à l'identification d'étrangers en séjour irrégulier invitant la police à récolter des données personnelles sur ces personnes mais aussi celles d'amis et de connaissance. En plus d'être un véritable appel à la délation, cette circulaire affirme que le simple fait de connaître un sans-papier est suffisant pour être fiché.

Y (a t'il un juriste au ministère ?)

Quatre jours avant la fin de la campagne de régularisation des sans papiers, le Conseil d'Etat annule l'instruction du gouvernement sur ladite campagne, estimant que la procédure de régularisation aurait dû passer par le Parlement. ■

L'Etat des droits de l'Homme en Belgique

Si vous souhaitez découvrir une analyse plus approfondie des thématiques abordées dans le dossier « Elections », nous vous invitons à consulter Les deux volumes de « 'Etat des droits de l'Homme en Belgique »

Ces deux rapports de la Ligue des droits de l'Homme propose un tour d'horizon des sujets sensibles sur lesquels elle travaille au quotidien.

Des spécialistes présentent de manière accessible les enjeux en matière de régularisation, de droit au logement et au chômage, de droit des étrangers, de liberté d'expression... Une chronologie des événements marquants des années 2008 et 2009 clôture chacun des rapports.



Des ouvrages indispensables pour tous les citoyens qui s'intéressent à l'évolution du respect des droits humains en Belgique

« L'Etat des droits de l'Homme en Belgique. **Rapport 2008** » coordonné par Pierre-Arnaud Perrouy, Aden, 2009 - **Prix : 15€**



« L'Etat des droits de l'Homme en Belgique. **Rapport 2009>2010** » coordonné par David Morelli, Aden, 2010 - **Prix : 13 €**

Achat couplé : 20€

En vente dans toutes les bonnes librairies ou sur commande auprès de la LDH (ldh@liguedh.be - 02/209 62 80)



Formation résidentielle: Sécurité : le péril jeune ?

La Ligue des droits de l'Homme asbl vous propose de participer à une formation résidentielle consacrée aux droits des jeunes, à leur rapport avec la sécurité, l'autorité et à la place qu'on leur donne dans notre société.

Du mercredi 25 août 2010 (14h) au dimanche 29 août 2010 (12h)

Lieu à déterminer

Places limitées (20 participants)- Inscriptions jusqu'au 15 juillet

Programme disponible sur le site de la LDH

Tarif : 120 euros (repas compris) – étudiants et personnes sans emploi : 80 euros

Informations : cdeborman@liguedh.be ou 02 209 62 84

Avec le soutien du FIPI

Human Rights Project : la DUDH en grand format

La LDH s'est en effet associée à l'exposition photo *Human Right Project* qui se tiendra, à l'occasion de la Coupe du monde, dans la rue de la Loi du 10 juin au 10 septembre. Via cette exposition de photos panoramiques, la LDH soutient un travail de sensibilisation aux droits humains original, spectaculaire, utile et accessible à tous.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est traduite en 360 langues, mais il n'y a jamais eu d'interprétation visuelle de ces Droits.

Le but du Human rights Project est de créer des images spécifiques pour chacun de ces trente articles, au moyen de photos scénarisées.

Chaque article bénéficie d'une mise en scène panoramique, dont l'histoire simple est compréhensible par tous. Bien sûr, certains de ces articles sont difficiles à interpréter visuellement -et certains d'entre eux, abordant le même thème, sont groupés en une seule photo – mais l'ambition reste de proposer des images fortes, menant à un débat sur les droits de l'Homme.

C'est une véritable création collective, cherchant à traduire en images vivantes des phrases très significatives pour tous.

Cette exposition photographique sur les droits de l'Homme est unique, autant parce qu'il s'agit d'un événement culturel d'actualité – les photos exposées ont été prises en Afrique du Sud, que parce qu'elle nous concerne tous.

Les pages qui suivent et qui seront, Coupe du monde oblige, consacrées aux droits humains dans le sport, seront illustrées par certaines photos qui seront visibles dans le cadre de cette exposition. |



Article Premier : Tous les Hommes naissent libres et égaux (...)

Crédits photo :

Article 1 : © thehumanrightsproject.org - Lukas M. Hüller & Juliane R. Hauser
Article 1 with Laurent Van Wetter and the Ithuba Skills College South Africa

Article 4 : © thehumanrightsproject.org - Lukas M. Hüller & Juliane R. Hauser
Article 4 with the Ithuba Skills College South Africa

Article 14 & 15 : © thehumanrightsproject.org - Lukas M. Hüller & Juliane R. Hauser
Article 14 & 15 with Laurent Van Wetter and the Ithuba Skills College South Africa

Article 29 : © thehumanrightsproject.org - Lukas M. Hüller & Juliane R. Hauser
Article 29 with Armin Guerino and the Ithuba Skills College South Africa

Droits humains et sport : que le meilleur gagne ?

Par Cécile De Borman,
Département Formations LDH

Le sport est-il un droit de l'Homme? Stricto sensu, la réponse est non! Aucun texte, déclaration ou convention relatifs aux droits humains ne contient de dispositions spécifiques sur la pratique d'un sport ou l'accès aux sports. Toutefois, on peut considérer le sport comme une composante essentielle de deux droits: le droit à l'éducation et le droit à la culture.

"L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales"
Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

Le sport permet un développement physique et psychologique. L'activité sportive permet à chacun d'avoir une meilleure opinion de lui-même; elle permet également de se réaliser pleinement et d'avoir davantage de respect pour les autres.

Le droit de chacun de prendre part librement à la vie culturelle est inscrit à l'article 27 de la DUDH. Partout dans le monde, on aime pratiquer des sports et des jeux de toutes sortes - le football, la natation, les fléchettes, les échecs, le lancement de troncs d'arbre, le curling, le sumo, le vélo... et bien d'autres encore! Incontestablement, le sport est une composante majeure de la vie culturelle de toutes les nations et l'on peut, par conséquent, affirmer que chacun a le droit de prendre du plaisir dans le sport - en tant que spectateur, compétiteur ou "simple pratiquant".

Au total, bien que le sport ne soit pas généralement reconnu comme un "droit de l'Homme", la pratique d'une activité sportive et le soutien dont elle peut bénéficier sont effectivement liés au domaine des droits humains. Et, selon les contextes, le sport peut être un instrument de promotion des droits humains ou, au contraire, un tremplin pour procéder à des violations de ces droits. Le sport, un instrument de promotion des droits humains. La pratique d'un sport est souvent à l'origine d'un partage des intérêts et des valeurs de chacun. Elle permet d'acquérir des "compétences sociales" nécessaires à l'exercice de la citoyenneté démocratique.

Education physique et citoyenne

A l'école, le cours d'éducation physique permet, bien plus que d'autres cours, de pratiquer une éducation « sociale » où s'acquièrent non seulement des « savoirs » mais aussi et surtout des « savoirs être ». Les activités proposées au cours d'éducation physique peuvent être l'occasion de questionner certaines valeurs. La force, la rapidité, l'agilité ; mais aussi la capacité de communiquer, la volonté, le fair-play, les respect de soi et des autres, le respect des règles et des consignes... Et on entre ici dans le cadre d'une éducation non formelle aux droits humains. Ils ne sont plus seulement une matière mais une somme de pratiques du vivre ensemble.

Le sport promeut donc le « vivre ensemble » en rapprochant les personnes et les communautés. Le sport contribue également au dépassement des différences et encourage le dialogue - donc, l'élimination des préjugés, des clichés, de l'ignorance, de l'intolérance, de la discrimination, ainsi que le rapprochement des différences culturelles.

Performances négatives

Mais le sport ne joue pas toujours qu'un rôle positif de « santé physique » et de « cohésion sociale »: il peut également susciter de nombreuses dérives, telles l'exacerbation du nationalisme, le dopage, la violence dans les stades, les compétitions élitistes, l'exploitation commerciale, la traite d'êtres humains...



Article 20 : « Toute personne à droit à la liberté de réunion et d'association pacifique »

Les performances fondées sur l'usage de drogues sont probablement le cas le plus connu de mépris de la dignité et de la santé des individus. Mais, dans ce domaine, la polémique peut également porter sur les questions de traitement hormonal, ou encore de contrôle du sexe des athlètes féminines - autant de procédures pouvant contrevenir au respect de l'être humain, à sa dignité et au droit au respect de la vie privée.

Certains sponsors peuvent exploiter des sportifs - hommes ou femmes -, et certains parents ambitieux peuvent exploiter leurs propres enfants si ces derniers font preuve de dons précoces. Les entraînements intensifs et les pressions dans le sens de la compétition peuvent provoquer des accidents sportifs et constituer un danger pour la santé mentale des personnes

concernées. Chacun a le droit d'être informé des risques potentiels et des conséquences des performances de haut niveau.

«Le sport est une manière d'encadrement idéologique des populations»

Jean-Marie Brohm, sociologue

Par ailleurs, le sport n'est pas toujours un facteur d'intégration, dans la mesure où l'on peut constater parfois une certaine discrimination à l'égard de minorités religieuses ou culturelles en termes d'accès aux infrastructures sportives. Les pressions exercées au niveau commercial et les intérêts marchands peuvent conduire à des violations des droits humains, contraires à la dignité et au respect des autres.

On constate donc malheureusement que la revendication progressiste pour « plus d'égalité » se heurte souvent, dans le domaine sportif, à la demande de « plus de compétition », à cette volonté de « gagner » à tout prix, parfois d' « écraser » l'adversaire.

Albert Jacquard, dans « Halte aux Jeux ! », dénonce « le sport de compétition d'aujourd'hui (comme) une entreprise d'exploitation de l'Homme par l'Homme où le dopage et la marchandisation à outrance sont les moteurs d'une machination visant le décervelage ».

Nombre d'animateurs sportifs, d'entraîneurs, de responsables de clubs, d'éducateurs en maisons de jeunes, s'interrogent aujourd'hui sur ces dérives qui montent parfois dans le sport ou au bord du terrain, qui s'infiltrant, dépassent le sport de compétition, atteignent les jeunes.

Bien sûr, nous voulons continuer à faire du sport ... mais quel sport ?

Cette réflexion, salutaire et passionnante, nous appartient à tous.

À nous... de jouer ! █

L'espoir au bout des pieds

*Par Tatiana Delattre,
Stagiaire COM*

Alors que la Coupe du Monde 2010 pointe son nez, il est important de rappeler les risques d'un métier souvent idéalisé : celui du footballeur. Zoom sur une réalité souvent occultée.

Nombreux sont ces jeunes footballeurs, issus de pays africains ou de pays sans véritable championnat national de football, qui tentent tête baissée leur chance à l'étranger. Ils migrent majoritairement en Europe et espèrent tous obtenir de la sorte une situation stable, de l'argent et pourquoi pas la gloire. Le football est devenu à leurs yeux le moyen idéal par lequel le rêve migratoire peut se concrétiser. Cependant, ce qu'ils ignorent tous c'est que, les trois quart du temps, une situation de grande précarité est au bout du chemin.



Article 14 : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »

En Europe, les migrations sont essentiellement africaines. Cette situation s'explique notamment par la perpétuation des liens coloniaux existant entre pays européens et pays africains. Les principaux pays « récepteurs » de cette migration sont les anciennes puissances coloniales : la France, le Portugal, l'Italie et l'Allemagne. La Belgique quant à elle, a une position particulière dans ces migrations. En effet, elle entretient de nombreuses relations avec le Congo, son ancienne colonie, mais pas uniquement. De fait, puisqu'il est facile d'obtenir un visa pour jouer au football dans notre pays, nombreux sont ceux qui tentent d'y entrer. Cependant, puisque la Belgique ne détient pas de clubs puissants financièrement, elle n'est pas un lieu d'atterrissage des footballeurs étrangers mais uniquement une « vitrine » et un « tremplin » pour leur carrière future.

Sortie en touche

Ces migrations footballistiques ne sont pas uniquement masculines contrairement à ce que l'on pourrait penser puisque des femmes sont également recrutées, notamment dans les universités américaines. Toutefois, dans cette masse d'individus interpellés, il faut différencier les quelques personnes qui ont percé des centaines qui ont été refusées après quelques temps.

En effet, un nombre conséquent de ces étrangers ne percera jamais dans le football. Certains parce qu'ils ne sont pas assez performants, d'autres parce qu'ils ont traité avec un agent véreux

qui les abandonne dès leur arrivée en Europe. Ces jeunes sont alors livrés à eux-mêmes. Sans contrat, sans visa, ils sont obligés de rentrer chez eux les mains vides. Toutefois, la plupart refuse de rentrer par honte de leur condition. En effet, les familles investissent parfois toutes leurs économies pour que le jeune tente sa chance en Europe. Revenir les mains vides au pays serait une déception pour plus d'une personne. Ils restent donc au sein d'une communauté, d'une culture et d'une langue qu'ils ne maîtrisent pas et survivent dans des situations précaires qui impliquent parfois la drogue et la prostitution.

L'appât du gain et le manque de réglementation nous ont conduit à un univers obscur où la traite des footballeurs devient un business à part entière.

En observant ces situations déplorables, les médias et les états devraient, dès à présent, reprendre la situation en main afin d'éviter qu'à l'avenir d'autres jeunes ne détruisent leur vie inutilement. █

Face aux crimes du marché



Au cours des dernières décennies, l'extension sans freins de la mondialisation s'est accompagnée de la multiplication des violations, directes ou indirectes, des droits humains de la part de ses acteurs principaux, multinationales et grandes institutions financières. Les atteintes à la santé publique et à l'environnement, notamment, sont de plus en plus graves, sans que les victimes aient les moyens d'obtenir des réparations et, a fortiori, la sanction des responsables, faute d'un droit international adapté.

C'est ce défi que prend à bras-le-corps dans ce livre l'avocat William Bourdon, en s'appuyant sur une solide expérience en matière de lutte contre l'impunité des acteurs non étatiques. En mobilisant de nombreux exemples, du drame de Bhopal en 1984 au combat récent des travailleurs forcés de Total en Birmanie, il montre tous les obstacles auxquels se heurtent aujourd'hui les luttes des victimes de la mondialisation. Dont le moindre n'est pas - grâce en particulier aux paradis fiscaux - l'opacité des lieux de pouvoir, servant l'irresponsabilité des coupables.

Grâce aux acquis de l'association Sherpa, il explore, de façon novatrice et souvent provocatrice, les voies nécessairement plurielles qui permettront de faire face aux nouvelles formes d'impunité nées de la mondialisation. █

« *Face aux crimes du marché* » de BOURDON William, éd. La Découverte, 2010, 333p.

Les usines de cauchemar des boîtes à rêves

Par Tatiana Delattre,
Stagiaire COM

L'effervescence publicitaire qui va entourer le Mondial 2010 permet de relancer un sujet connu mais irrésolu: celui des pratiques inhumaines de travail. Plan large sur un problème international.

Depuis de nombreuses années, des multinationales s'installent dans des pays en développement afin de recourir à une main d'œuvre bon marché dans des conditions de production peu coûteuses. Elles construisent généralement des usines dans les zones franches de ces pays afin de bénéficier de l'exonération des droits de douane ainsi que d'un traitement fiscal et social préférentiel. Il arrive également que les Etats dans lesquels elles s'installent leur paye les frais liés à l'infrastructure. Puisqu'elles ont besoin des moyens techniques et financiers de ces multinationales pour exploiter les ressources naturelles, elles ne manquent pas d'arguments pour les attirer. Plus les conditions de production proposées aux entreprises seront permissives, plus celles-ci seront tentées d'implanter une succursale ou une filiale dans ces pays. Leur but premier est d'optimiser leur production en réduisant les coûts.

Cet objectif mène à la construction de « sweatshop » dans lesquels les droits humains sont régulièrement bafoués, faute de contrôle du terrain. Les sous-traitances en cascade tendent à amoindrir la responsabilité des multinationales puisqu'elles leur permettent de rejeter la faute sur quelqu'un d'autre. Lorsqu'un problème surgit, les multinationales se retranchent souvent derrière une opportune cascade de sous-traitance ou, plus cyniquement, le respect des lois et réglementations locales.

A La sueur de leur front

Les « sweatshops » ou « usines à sueur » sont des usines dans lesquelles des personnes travaillent pour un faible salaire, avec un rythme de travail effréné dans des conditions inhumaines.

Ces usines produisent des vêtements, des jouets, des chaussures mais également toute sorte de produits technologiques. Elles font travailler des hommes, des femmes et des enfants dans un environnement inadéquat (conditions d'hygiène et de sécurité déplorables) où des abus physiques, psychologiques et sexuels sont souvent commis. Ces usines ont pour objectif une production maximale pour un coût minimal.

Or, ces lois locales sont souvent établies dans l'optique de servir au mieux les multinationales. La concurrence étant rude, les Etats - désireux de voir s'implanter des multinationales ou de garder chez eux celles qui se sont déjà installées - n'hésitent pas à fermer les yeux sur les conditions déplorables de travail. Faute de lois et donc de possibilités de sanctions, les multinationales ont acquis un pouvoir qui supplante au bout du compte celui des Etats dans lesquels elles se sont implantées.

Article 4 : « Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude (...)



Un univers en pleine mutation ?

Il faut attendre les années 80 pour que les médias s'intéressent aux Sweatshop, mettant ainsi en lumière les conditions de travail des populations locales - salaires de misère, horaires insupportables, négation de la liberté d'association – et en mettant les consommateurs face à leur responsabilité. Pressées par des ONG actives sur cette thématique et le déficit d'image publique, les entreprises vont, dès 1990 aux Etats-Unis et plus récemment en Europe, se doter de codes de conduite éthiques qu'elles vont s'engager à respecter tout au long de la chaîne de production. Les multinationales implantées dans les pays en développement se sentent désormais contraintes de réaliser ces codes de conduite afin de garantir leur réputation auprès de la population.

Ces codes comportent des normes en matière de santé, d'environnement, de respect des droits humains ainsi que des normes sociales. Bien qu'ils soient encore imparfaits – ils restent conçus de manière à satisfaire au mieux les entreprises -, ils pourraient constituer un premier pas timide mais non négligeable dans la modification des conditions de travail de ces entreprises. Pourtant, par manque de contrôle et de rigueur, ils sont inefficaces sur le terrain. Des juristes, des enquêteurs et de nombreuses ONG tentent de contrôler les conditions de travail des chaînes de production. Un travail difficile puisque aucune législation ne leur permet d'assurer un contrôle juridique et social effectif.

L'éthique au secours de l'image

Il est dans l'intérêt des multinationales d'améliorer les conditions de santé, d'éducation et de transport des pays en développement. Ces actions leur permettent de maintenir une paix favorable à leurs investissements et d'améliorer leur image auprès du public. Pourtant, la mise sur pied des codes de conduite leur offrent surtout une vitrine idéale, à peu de frais et parfois trompeuse de responsabilité sociale indispensable auprès d'une frange non négligeable de consommateurs.

Plus cyniquement, certaines multinationales mettent également sur pied des partenariats avec une ONG locale ou internationale afin de masquer leurs méfaits antérieurs, d'anticiper les réactions futures et d'appuyer leur communication éthique et environnementale. Tout est calculé dans l'espoir de servir au mieux leur politique de marketing.

Levi Strauss & Co

Le premier exemple notable de code de conduite dans le secteur de l'habillement est celui de Levi Strauss & Co. Depuis, il a servi de modèle à de nombreuses organisations telles que Reebok, Nike ou encore C&A.

Intitulé « Critères de sélection des partenaires industriels et des pays d'approvisionnement de la société », il stipule clairement que l'entreprise ne travaillera qu'avec des sociétés qui interdisent le travail des enfants, ne recourent pas au travail forcé, garantissent des conditions d'hygiène et de sécurité dans le travail, respectent les obligations légales, notamment en matière de temps de travail, et observent la liberté d'association pour leur personnel ». (CRABBE, 1998)

Consommation responsable

Alors que les publicités de marques sportives vont inonder nos écrans, journaux et murs, il est important de garder à l'esprit que derrière les chaussures, les vêtements et autres accessoires tant convoités, derrière les slogans et le rêve, se cachent souvent l'exploitation d'enfants, de femmes et d'hommes. Les efforts des entreprises pour contrer les abus ne sont pas encore suffisants.

Consommez (ou pas) en conséquence. |

La moitié d'Adam

*Par Jean-François Bastin
Article paru dans POLITIQUE Avril 2010 (n°64)*

Ouvrez n'importe quel journal, un lundi, allez jusqu'aux pages sportives, voyez les résultats des épreuves où des femmes et des hommes sont en compétition, un meeting d'athlétisme, un championnat de natation, un tournoi de tennis par exemple. Les résultats des épreuves masculines précèdent toujours ceux des épreuves féminines. Toujours. Cette loi ne connaît aucune exception, mais qui s'en étonne ? Cette loi semble si naturelle... Le sport, par son extraordinaire spectacularité, est un enjeu majeur du féminisme. Tout récemment encore, il était largement jugé incompatible avec la féminité. Jusqu'au début du XXe siècle, il était l'apanage exclusif des hommes, comme la guerre autrefois : c'était une affaire de muscles et de testostérone. Le sport était synonyme de virilité, point barre. Il était aux adultes ce que les soldats de plomb étaient aux enfants : un jeu de garçons. L'histoire des Jeux olympiques est celle d'un long combat pour l'égalité. Ils étaient interdits aux femmes dans l'antiquité, ils l'étaient encore quand Coubertin les a restaurés, en 1896. Les femmes étaient six à participer aux Jeux de 1904. À Pékin, elles étaient 4 746, soit 42% des inscrits... C'est mieux que zéro, mais ce n'est pas encore la moitié du ciel.

On n'a autorisé le marathon féminin aux J.O. qu'en 1984. Aux récents Jeux d'hiver, on a interdit le saut à ski aux femmes. La liste des discriminations semble inépuisable, avec cette impression qu'à chaque fois que l'une disparaît, une autre risque d'apparaître. Les sports considérés comme les plus virils seront les derniers à céder : la boxe féminine devrait être autorisée aux prochains J.O. en 2012, le taekwondo féminin en 2016. Mais voilà que le hockey sur glace féminin, autorisé depuis quatre olympiades, est fortement remis en cause par le président du C.I.O. qui songe à le supprimer du programme des prochains Jeux...

Le sport est une scène où toutes les occasions sont bonnes pour rappeler aux femmes qu'elles constituent une sorte de catégorie secondaire de l'humanité. Tous les championnats d'athlétisme se terminent invariablement par des courses de relais dont l'apothéose est le 4x400 mètres masculin. En tennis, les organisateurs de tournois et les journalistes sont friands des changements d'état civil des joueuses et jamais des joueurs. C'est ainsi que Hénin est passée par la case Hardenne pendant quelques années. C'est ainsi que l'américaine Chris Evert est devenue Chris Lloyd (du nom de son mari tennisman, alors que le contraire, eu égard à leurs carrières respectives, eût été plus compréhensible), avant d'être Chris Evert-Lloyd durant leur séparation, de redevenir Chris Evert après leur divorce et de s'entendre appeler Chris Evert-Mill après son remariage ! On pouvait difficilement être plus méprisante à l'égard d'une seule et même championne.

Dans le football belge masculin, la division 1 s'appelle maintenant la Jupiler League. À la mi-temps de tous les matches, la sono hurle : « Jupiler, les hommes savent pourquoi ! ». Bref, le sport est un solide refuge du sexisme ordinaire, comme des racismes les plus divers. Il se prête volontiers aux réflexes identitaires. L'affirmation d'appartenance au sexe mâle échappe d'autant moins à cette identification que le corps y est en jeu.

Car ce qui se joue dans le combat féministe sportif est équivalent, dans un ordre plus symbolique, au droit à la contraception et à l'avortement. C'est l'appropriation par les femmes de leur corps, la conquête enfin d'un corps à part entière, elles que tant d'hommes présent(ai)ent comme leur « moitié », elles que Dieu aurait créées en second lieu, à partir d'un bas morceau de son chef d'œuvre : l'homme, mâle et musculeux. █

Dance to the Rhythms of the Ligue



Soirée de soutien à la LDH

Les entrées recettes du bar seront reversées à la LDH

Le samedi 19 juin à partir de 22h30

Bar du théâtre de Poche

1A Rue du Gymnase (Bois de la Cambre)
1000 Bruxelles

Aux platines :

Chauffe Marcel (electro-pop, alternatif, disco)

Laszlo Kovacs (electro-rock)

PAF : 5€

Un Homme est un Homme: le débat

A l'occasion des représentations au Poche de « Un Homme est un Homme » de René Georges et des élections fédérales du 13 juin, la LDH vous invite à une

conférence-débat La politique migratoire belge

Intervenants :

- Karine Lalieux (PS)
- Zoé Genot (Ecolo)
- Georges Dallemagne (CDH)
- Armand De Decker (MR)
- Benoît Van der Meerschen (Président LDH)

Débat animé par **Benoît Feyt** (Télé Bruxelles)



Judi 10 juin - 22h30

Bar du Théâtre de Poche

Rue du Gymnase 1A (Bois de la Cambre) à 1000 Bruxelles

Entrée libre

« **Un Homme est un Homme** » de René Georges
Jusqu'au 19 juin, **tarif préférentiel** pour les membres de la LDH en ordre de cotisation : **7,5€** (au lieu de 15€)

Infos et réservations : 02/649 17 27 ou reservation@poche.be

Les femmes hors jeu

Le 8 mai 2006, l'Iran doit l'emporter contre l'équipe du Barhein pour se qualifier pour la phase finale de la coupe du monde en Allemagne. Une jeune fille, déguisée en garçon, tente d'entrer dans le stade de Téhéran pour assister à cet événement exceptionnel. Mais, comme quelques autres passionnées de foot, elle risque gros : en Iran, les stades de foot sont interdits aux femmes.

Partant de ce point de départ anecdotique, le réalisateur iranien Panahi, qui a récemment fait l'actualité en étant interdit de déplacement à Cannes par le régime iranien, aborde avec une légèreté de ton formidable le poids des traditions qui entrave l'émancipation des iraniennes et le tiraillement des jeunes générations entre le respect des coutumes et l'attrait de la modernité.

Bien que construit comme un documentaire en temps réel avec des personnages et des événements réels, la force de 'Offside' provient des situations tragi-comiques, presque surréalistes, qu'il met en scène (comment emmener une femme soulager un besoin pressant dans un stade équipé exclusivement de toilettes pour hommes sans créer de scandale?) et de l'humour irrésistible qui s'en dégage.

'Offside' n'est peut être pas un chef d'œuvre mais son énergie et l'originalité de son traitement le rendent particulièrement recommandable. ■



« Hors jeu (Offside) » de Jafar Panahi.
Avec Sima Mobarak-Shah, Shayesteh Irani...
DVD édité par Twin Pics

David Morelli

Grand Prix : propagande plein pot

L'Europe des années 30. L'Allemagne meurtrie rêve de vengeance et de pouvoir... A l'époque, il sont une poignée de pilotes au volant de bolides infernaux à défier la mort sur des circuits, au mépris de toute sécurité. Qui sont ces hommes ?

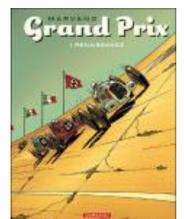
De véritables héros populaires dont les exploits enthousiasment les foules ; pour Hitler, les emblèmes d'une nation.

Jouant de leur passion et de leur amour du danger, le Führer fait de ces casse-cou des outils de propagande et des cobayes pour l'industrie.

Intégrant des éléments fictionnels dans le contexte bien réel de l'avènement du nazisme dans l'Allemagne des années 30, ce premier tome d'une trilogie aborde l'utilisation du sport comme outil politique visant à galvaniser les foules autour du sentiment de fierté nationale et à héroïser les sportifs pour les transformer en icônes à la gloire du parti. ■

David Morelli

"Grand Prix – Renaissance (Tome1) » de Marvano,
Dargaud, 2010, 48 pages



Invictus : des mêlées et réconciliations

En 1994, l'élection de Nelson Mandela consacre la fin de l'Apartheid, mais l'Afrique du Sud reste une nation profondément divisée sur le plan racial et économique. Pour unifier le pays et donner à chaque citoyen un motif de fierté, Mandela mise sur le sport, et fait cause commune avec le capitaine de la modeste équipe de rugby sud-africaine. Leur pari : se présenter au Championnat du Monde 1995...

Avec un classicisme classique et une interprétation habitée de Matt Damon et de Morgan Freeman, Eastwood réalise un grand film humaniste et généreux sur le sport comme élément de cohésion et de réconciliation d'une nation. A l'inverse de l'utilisation concurrentielle et agressive du sport par le régime National socialiste de Hitler (voir recension « Grand Prix »), Eastwood en propose ici une lecture positive que d'aucun pourront trouver naïve, édulcorée voire *politiquement correcte* mais qui, en ces temps séparatisme, de méfiance et d'incompréhension, ferait presque regretter que l'équipe belge de foot ne se soit pas qualifiée pour le Mondial. █



« *Invictus* » de Clint Eastwood.
Avec Matt Damon, Morgan Freeman...

DVD édité par Warner Home Video

Le soliste : la liberté vagabonde

Un jour, Steve Lopez, journaliste en plein questionnement existentiel, entend de la musique dans la rue. Un étrange vagabond, Nathaniel Ayers, joue de toute son âme, et même si son violon n'a que deux cordes, une émotion unique surgit. Pour Steve, l'étonnant violoniste est d'abord un bon sujet pour sa chronique, et il va peu à peu percevoir tout le mystère qui entoure ce personnage. Alors qu'il s'acharne à sauver la vie de ce sans-abri hors norme, Steve Lopez se rend peu à peu compte que c'est finalement Ayers qui, à travers sa passion dévorante, son obstination à rester libre et ses tentatives courageuses pour nouer des liens avec les autres, va profondément le changer...

Filmant de manière étonnamment crue pour une production hollywoodienne l'univers des sans-abris, cette histoire d'amitié, tirée d'une histoire vraie, est particulièrement touchante, malgré quelques excès de lyrisme. █

« *Le Soliste* » de Joe Wright
Avec Jamie Foxx et Robert Downey Jr

DVD édité part Studio Canal



The Human Right Project



EXPOSITION BRUXELLES

Lukas Maximilian Hüller & Laurent Van Wetter

10 juin – 10 septembre 2010

Une initiative de l'asbl Human R.

La rue de la Loi : une exposition en plein air, accessible à tous.

Située dans le quartier européen, à 100 mètres du rond-point Schuman et du Conseil de l'Europe.

Une action humanitaire : Soutien à Ithuba Skills College, South-Africa.

25% de toutes les ventes liées à l'exposition sont versés à cette école gratuite d'un township près de Johannesburg où ont été prises les photos.

Agenda, horaires et infos :

www.liguedh.be